# ANNEXE 1 REGLEMENT INTERIEUR

2016

# **TITRE 1: DEFINITION**

L'association « Tourisme et Handicaps », dénommée ATH a été créée le 8 mars 2001, déclarée le 15 mars 2001, dans la continuité des travaux engagés par la Cellule de coordination nationale Tourisme et Handicaps créée en 1994. Elle est constituée de la réunion d'associations de professionnels du tourisme, d'associations de personnes handicapées, d'organismes de formation et de personnes qualifiées. Elle est laïque, apolitique et sans affiliation syndicale.

## TITRE 2: OBJECTIFS:

Les objectifs de l'association ATH sont définis par l'article 2 des statuts.

## **TITRE 3: ACTIVITES**

Les activités d'ATH sont orientées, principalement, dans deux directions :

- L'information des professionnels du tourisme sur le marché potentiel d'une clientèle à besoins spécifiques,
- La mise en œuvre, la promotion et la gestion de la marque nationale « Tourisme et Handicap ».

## A - ACTIVITES DESTINEES AUX MEMBRES

- Publications diverses (bulletins d'information, dossiers techniques...).
- Réunions d'information et rencontres professionnelles.
- Sessions de formation.
- Réunions amicales.

#### **B – ACTIVITES EXTERIEURES**

- Promotion des marques nationales « Tourisme et Handicap » et « Destination pour tous » en France et à l'étranger.
- Participation aux travaux sur la marque nationale « Tourisme et Handicap »1 et la marque « Destination pour tous » et sur le handicap dans toutes les instances se préoccupant du tourisme.
- Actions en faveur de la formation des évaluateurs et des professionnels du tourisme.
- Développement des relations avec la presse, en particulier touristique, par :

- \*Communiqués et dossiers de presse,
- \*Actions diverses, lors de manifestations professionnelles par exemple.
- Afin d'assurer son rayonnement, ATH peut se doter éventuellement d'un (e) attaché (e) de presse.
- Information du grand public, dans la mesure de ses possibilités.
- Participation à des salons professionnels en lien avec l'activité touristique.

#### **TITRE 4: MEMBRES**

# Obligations et devoirs des membres

A - Les membres ATH ont les obligations suivantes :

- Acquitter leur cotisation annuelle (en début de chaque année civile),
- Appliquer les orientations définies par le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- Participer aux réunions de travail au sein des commissions, ou des groupes de travail mis en place, aux rencontres et aux assemblées statuaires.

# B - Les membres d'ATH ont les devoirs suivants :

- Assurer la promotion de l'association,
- Aider ATH par tous les moyens à leur disposition,
- Participer aux manifestations organisées sur le plan régional, national ou international.

# **Relations inter-membres**

Les relations entre les membres d'ATH sont empreintes de la cordialité qui unit les personnes préoccupées par le développement de l'accessibilité aux sites touristiques aux personnes handicapées, ou qui préside naturellement aux bons rapports professionnels entre les acteurs de l'industrie touristique ou du secteur associatif. Les liens professionnels entre les membres d'ATH doivent se développer sous un aspect préférentiel en face d'une juste concurrence.

Ces relations s'expriment dans :

- Les rapports privilégiés,
- Le soutien dans les actions menées,
- L'échange permanent d'informations.

## **TITRE 5: FONCTIONNEMENT**

Les organes d'ATH sont énumérés dans les articles 8, 9 et 10 des statuts.

# Assemblée générale

L'assemblée générale, organisme souverain, se réunit chaque année, de préférence au cours du premier semestre de l'année civile.

Elle approuve le rapport moral du président, le rapport d'activité du secrétaire général en exercice et le rapport financier du trésorier. Elle se prononce sur les actions, les propositions et les orientations du conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale et l'appel de candidature au conseil d'administration doivent être adressés, à tous les membres de l'association à jour de cotisation, au moins vingt et un jours avant la réunion.

L'assemblée générale élit au sein des trois collèges les membres du conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Chaque collège est renouvelable par moitié tous les deux ans.

#### Conseil d'administration

L'association est composée, par un conseil d'administration de seize membres exclusivement actifs, répartis en trois collèges :

Les trois collèges sont :

- Le collège 1 : Organismes institutionnels et structures représentatives du secteur touristique
- Le collège 2 : Associations représentants les personnes handicapées
- Le collège 3 : Autres adhérents

Chaque collège élit ses représentants pour une durée de quatre ans renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les trois collèges sont répartis entre organismes institutionnels et structures représentatives du secteur touristique, associations représentants les personnes handicapées et autres membres.

Les candidatures doivent parvenir au secrétaire au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent comporter le nom du candidat, de l'organisme représenté, l'accord du président ou du directeur de l'organisme et un engagement formel de participer activement à la vie de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an. Lors de la réunion qui suit l'assemblée générale, il élit les membres du bureau.

Le conseil d'administration peut décider de la constitution de commissions et de groupes de travail *ad hoc* pour le traitement de certains sujets.

Les administrateurs sont tenus de participer personnellement aux réunions du conseil. Trois absences consécutives, hors causes de force majeure, entraînent *ipso facto* l'exclusion du conseil.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à assumer les tâches qui leur seront confiées : responsabilité de commissions ou de groupes de travail, actions de représentation, recherches, réflexion, rédaction de notes ou de rapports... par l'assemblée générale ou par le bureau.

Le conseil d'administration est dirigé par le président. En cas de défaillance de ce dernier, le conseil est présidé par un des vices présidents.

#### Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau de cinq membres minimum.

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 2 vices présidents
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

(Éventuellement un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint)

Les membres du bureau sont ainsi répartis : 3 membres issus du collège 1, 3 membres issus du collège 2 et un membre du collège 3.

Le bureau est élu pour deux ans

Les candidats au bureau doivent être membres actifs. Leur mandat est renouvelable Le conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale élit en son sein les membres du bureau (5 minimum). Chaque membre du conseil d'administration a une voix et peut être porteur d'un pouvoir unique délégué par un autre administrateur du même collège.

Les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement sur justificatif des frais qu'ils engagent au profit de l'activité de l'association. Ces remboursements sont soumis au vote du conseil d'administration puis à la ratification de l'assemblée générale annuelle, la partie intéressée ne prenant pas part au vote. Les paiements et remboursements aux administrateurs font obligatoirement l'objet d'une communication auprès du Commissaire aux comptes.

Les membres du bureau peuvent être rémunérés en fonction de leur travail effectif pour l'association, sur la base maximum légale faisant référence au SMIC. Cette indemnité est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration puis à la ratification de l'assemblée générale annuelle, la partie intéressée ne prenant pas part au vote.

#### Président

Le président, obligatoirement choisi parmi le collège 1 des statuts

# Vice président

Un des vices présidents est obligatoirement choisi parmi le collège 2 des statuts.

# Secrétaire(s)

Ils veillent, en collaboration étroite avec le président et le secrétariat administratif, à l'application des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, s'assurent du bon déroulement des réunions (convocations, ordres du jour, comptes rendus...), supervisent les commissions de travail et le secrétariat administratif.

# Trésorier(s)

Ils veillent, en collaboration étroite avec le président et le secrétariat administratif, à l'envoi et au suivi des cotisations (appel, paiement, relance...), assument la gestion financière, élaborent le budget, le compte d'exploitation et le bilan, gère « en bon père de famille » les ressources et les finances de l'association.

Les membres du bureau assumant les fonctions énumérées ci-dessus s'engagent à travailler de concert et en parfaite collaboration avec le conseil d'administration.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est habilité à régler les affaires courantes et à agir selon les nécessités dans le strict respect des objectifs de l'association. Le bureau se réunit au minimum quatre fois par an.

Le bureau rend compte du travail réalisé à chaque réunion au conseil d'administration qui valide ou réoriente l'action.

# Groupes de travail

Le bureau a légitimité pour organiser une commande précise ou valider la proposition d'un membre pour la mise en place de groupes de travail. Un des membres du conseil d'administration sera référent du groupe.

## **TITRE 6: COTISATIONS**

Les cotisations sont annuelles et valables pour l'année civile en cours. Elles sont votées en assemblée générale pour l'année civile suivante.

Seuls sont dispensés de cotisation les membres d'honneur.

# **TITRE 7: APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est proposé par le conseil d'administration en date du 19 mai 2010, suite aux modifications des statuts intervenues le 19 mai 2010.

Il doit être respecté par tous les membres de l'association sous peine de mesures disciplinaires (remontrances écrites, blâmes du conseil d'administration, radiation votée en conseil d'administration).

Le conseil d'administration et le président en exercice sont spécialement chargés de l'application des statuts et du règlement intérieur.

En cas de désaccord profond au sein du conseil d'administration, l'assemblée générale est seule souveraine.

Le présent règlement peut être modifié à la demande du conseil d'administration à la majorité des deux tiers présents ou représentés.